

2026/06-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement
allée de saint Brice « voie d'accès et mise à l'eau des canoës »

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R.110-1 et suivants, R.411-17 et suivants, R.412-7, R.412-28, R.417-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, complétée et modifiée par arrêtés successifs ;

Vu la convention d'occupation temporaire saisonnier du domaine public communal – Site Saint Brice signée entre la Ville de Mios et les différents occupants ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de stationnement de véhicule sans gêner la libre circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie et aux abords afin de garantir la sécurité des riverains et l'accessibilité aux professionnels et aux secours ;

Considérant que cette voie de circulation se situe à proximité directe d'un accès à la Leyre ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de préserver le site ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits de manière permanente sur l'allée de Saint Brice, la voie menant au bord de l'Eyre ainsi que ses abords et zone(s) de mise à l'eau des canoës, dans sa portion identifiée par des tracés de couleur rouge et le cercle de couleur jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ces interdictions ne s'appliquent pas aux riverains du 12 allée de Saint Brice, aux véhicules tractant une remorque (utilisés par les détenteurs de la convention d'occupation temporaire saisonnier du domaine public communal – Site Saint Brice), aux véhicules chargés de remplir une mission de service public, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien de la voie et qui ont été autorisés à circuler et intervenir par une permission ou autorisation de voirie.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir deux panneaux type B1 à l'entrée de la voie menant au 12 allée de Saint Brice, accompagnés de deux panonceaux mentionnant « sauf riverains et professionnels ». Une barrière viendra matérialiser la fermeture de l'accès au bord de l'Eyre directement en bord de voie, à proximité du 12 allée de Saint Brice. Deux panneaux types B7b et B6a1 seront mis en place sur celle-ci et à proximité directe (sur panneau d'informations et d'utilisation des lieux). L'installation des différents équipements énoncés sera à la charge de la commune de Mios et telle qu'indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mios.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos.

Article 9 : Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 28 mai 2026

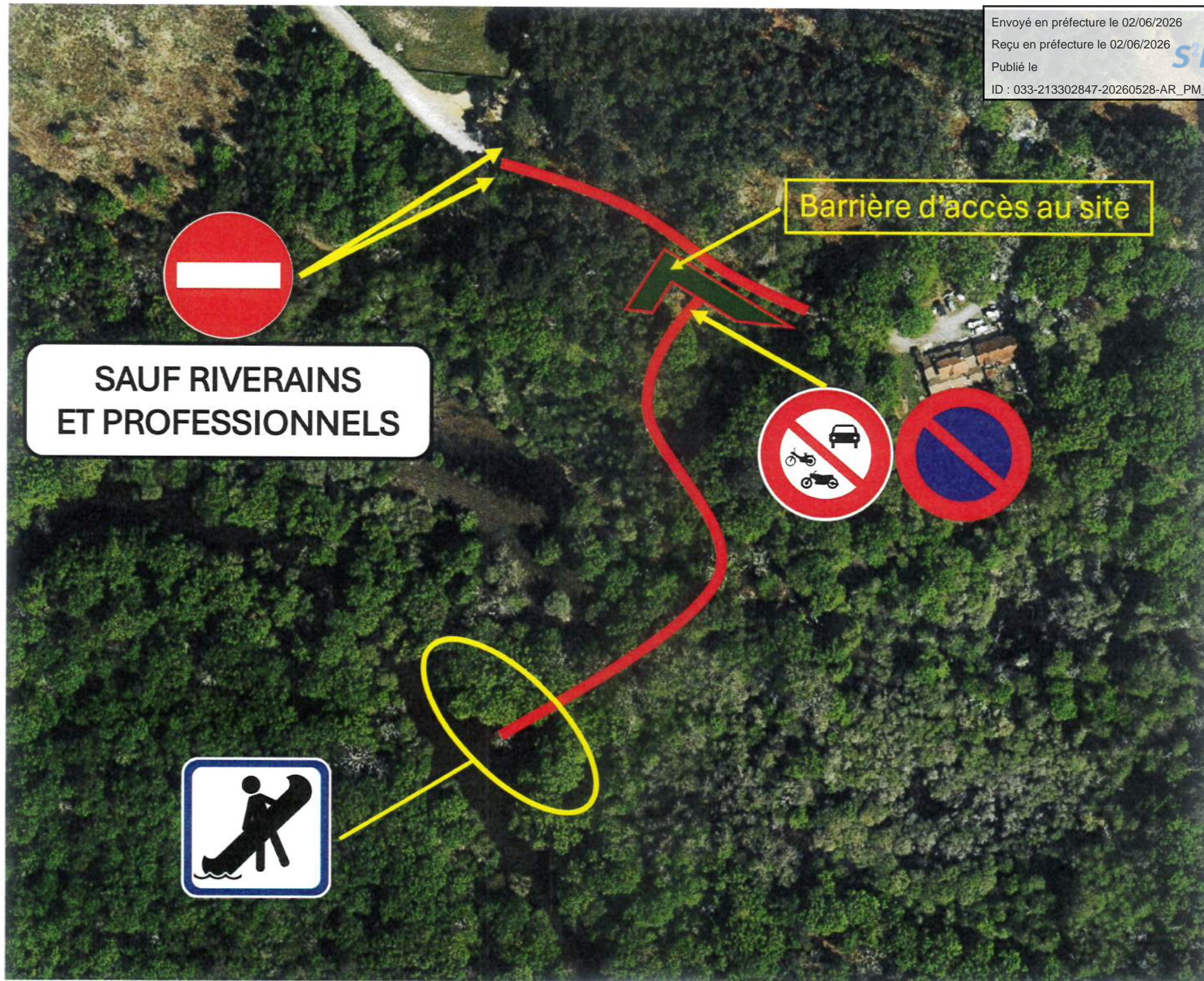
Le Maire de Mios,

Cédric PAIN

L'Adjoint Délégué

Michel CHOUIPPE - MACE





Barrière d'accès au site

SAUF RIVERAINS
ET PROFESSIONNELS

